

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DE DINANT

AUDIENCE DU 19 DECEMBRE 2016

Rép. n°

3^{ème} chambre

R.G. 11/708/A

Le jugement suivant a été prononcé :

EN CAUSE DE :

Madame P, domiciliée,

comparaissant par Monsieur Matthieu PETERS, délégué syndical de la FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, CSC, porteur de procuration, dont les bureaux sont sis à 5004 BOUGE, Chaussée de Louvain, 510

PARTIE DEMANDERESSE

CONTRE :

1/ L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF A, dissoute depuis le 20 décembre 2010, jadis inscrite à la B.C.E. sous le n°, dont le siège était établi à

Défaillante

PARTIE DEFENDERESSE

2/ LA SOCIÉTÉ ANONYME A, inscrite à la B.C.E. sous le n°, dont le siège social est situé à

Ayant pour conseil et comparaissant par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 Namur, place d'Hastedon, 4/1,

PARTIE DEFENDERESSE

JUGEMENT

Vu la citation introductive d'instance du 15.06.2011;

Vu l'ordonnance de fixation rendue sur pied de l'article 747§2 du Code judiciaire datée du 26.01.2016 pour l'audience du 02.12.2016;

Vu les conclusions de synthèse de la partie défenderesse sub.2 reçues au greffe le 23.09.2016 et son dossier de pièces;

Vu les conclusions (additionnelles) de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 12.08.2016 et son dossier de pièces;

Vu le procès-verbal d'audience ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Aucune conciliation préalable, telle que prévue à l'article 734 du Code judiciaire, n'a pu être établie ;

Après avoir, à l'audience publique du 02.12.2016, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

I. OBJET DE L'ACTION

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse, la partie demanderesse postule la condamnation de la PREMIERE PARTIE DEFENDERESSE, l'ASBL A à lui payer :

- Une somme brute de 372,21€ à titre de prime de fin d'année 2010
- Une somme brute de 339,61€ à titre de prime d'attractivité 2010

Outre:

- les intérêts légaux et judiciaires

La citation originale visait la condamnation des deux parties défenderesses au paiement de ces sommes outre le paiement d'une indemnité de rupture et d'une prime de crise.

Plus aucune demande n'est donc soutenue contre la seconde partie défenderesse.

II. ANTECEDENTS DE LA CAUSE

Madame P (ci- après Mme P.) a été engagée par la première partie défenderesse, ASBL A, selon contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein (38 heures par semaine) à dater du 23.03.2009 en qualité d'ouvrier pour y exercer les fonctions de technicienne de surface (pièce 1 de la seconde partie défenderesse).

L'assemblée générale (AG) de l'ASBL A a décidé d'une mise en liquidation en date du 18.06.2010 et a désigné Mr (ci – après Mr M.D.) en qualité de liquidateur (pièce 13 de la seconde partie défenderesse, le PV étant déposé au greffe du Tribunal de Commerce le 28.09.2010).

L'ASBL a clôturé la liquidation le 20.12.2010 (AG du 20.12.2010, pièce 3 de la seconde partie défenderesse).

Le PV de cet AG a été déposé au greffe le Tribunal de Commerce de Dinant en date du 01.02.2011 et publié au MB du 11.02.2011.

Mme P. a été licenciée en date du 30.06.2010 moyennant paiement d'une indemnité de rupture, en raison de la cessation de l'activité de l'ASBL (pièces 5 et 6 de la seconde partie défenderesse).

Par courrier du 20.12.2010, Mr M.D., en sa qualité de liquidateur de l'ASBL, adresse un formulaire F1 à la partie demanderesse afin d'introduire une demande d'indemnisation auprès du Fonds de Fermeture des Entreprises (FFE) (pièce 7 de la seconde partie défenderesse).

Par courrier du 08.03.2012, Mr M.D., en sa qualité d'ex – liquidateur de l'ASBL, transmet à Mme P. un formulaire destiné, sous toute réserve, à son organisme de paiement des allocations de chômage en vue d'obtenir une prime de crise (pièce 15 de la seconde partie défenderesse).

III. DISCUSSION

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE A L'EGARD DE LA PREMIERE PARTIE DEFENDERESSE

La citation du 15.06.2011 a été signifiée à l'ASBL A, BCE 455.540.407.

Elle a été reçue en la personne de Mr M D, ancien liquidateur.

Les annexes de la citation mentionnent une dissolution de l'ASBL au 11.02.2011 (sur base de la clôture de la liquidation actée par PV de l'AG du 20.12.2010 déposé au greffe du Tribunal de Commerce le 01.02.2011).

Il apparaît des pièces du dossier que l'ASBL a été mise en liquidation par une décision de l'assemblée générale (AG) du 18.06.2010, dont publication au MB le 28.09.2010 et que la clôture des comptes est intervenue à l'issue d'une décision de l'AG du 20.12.2010 dont publication au MB le 01.02.2011.

La citation qui intervient le 15.06.2011 l'est donc à l'encontre d'une ASBL qui est liquidée sur base d'une publication qui intervient le 11.02.2011.

La Cour de Cassation dans un arrêt du 14.02.2012 (RG P.11.1181.N publié sur *juridat*) précise, concernant les sociétés commerciales :

« (...) 2. L'article 183 du Code des sociétés dispose qu'une société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

Conformément aux articles 194 et 195 du Code des sociétés, la clôture de la liquidation d'une société met, en principe, fin à l'existence et à la personnalité juridique de cette société et au mandat du liquidateur.

L'article 198, § 1er, troisième tiret, du Code des sociétés dispose que : sont prescrites par cinq ans, toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité ou, à défaut, contre les personnes considérées comme liquidateurs en vertu de l'article 185, à partir de la publication prescrite par l'article 195.

Il s'ensuit que la société liquidée n'est réputée continuer à exister que pour se défendre contre les actions intentées en temps utile contre la société en liquidation.

Il s'ensuit aussi que la société en liquidation ne peut introduire des actions en justice ni en diligenter la poursuite après la clôture de la liquidation (...) »

Par analogie, l'ASBL dont la liquidation est clôturée, est réputée continuer à exister pour se défendre contre une action intentée en temps utile contre l'ASBL en liquidation.

Une action contre un liquidateur peut être envisagée durant 5 ans à dater de la publication de la clôture de liquidation qui met fin à son existence et à sa personnalité juridique.

En l'espèce, l'ASBL a été citée en tant que telle (société existante sans mention de liquidation) après la clôture de la liquidation (clôture de liquidation le 11.02.2011).

La citation a donc été dirigée contre une société qui n'avait plus de personnalité juridique.

Le fait que la citation ait été reçue par Mr M.D. qui s'est présenté comme l'ancien liquidateur ne permet pas de considérer que c'est Mr M.D. en sa qualité de liquidateur qui est à la cause : la citation ne pouvait être signifiée à personne puisqu'elle visait une personne morale qui n'existait plus.

La citation est donc irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la première partie défenderesse.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE A L'EGARD DE LA SECONDE PARTIE DEFENDERESSE

La demande originaire est recevable.

Elle n'est plus soutenue.

La partie demanderesse précise que le FFE est intervenu postérieurement à la citation et a payé une indemnité de rupture, des arriérés de rémunération et un prime de crise.

Les primes qui restent en litige sont la prime d'attractivité et le prime de fin d'année prévues pour le personnel relevant de la CP 330.01.

La SA A a été citée à titre conservatoire : Mme P. n'a pas été transférée de l'ASBL à la SA, aucune demande n'est soutenue contre la seconde partie défenderesse.

La seconde partie défenderesse qui, sur le fond, conteste tout transfert d'entreprise, en prend acte et sollicite la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens qui sont liquidés à la somme de 780€ étant l'indemnité de procédure.

La partie demanderesse sollicite la réduction de l'indemnité de procédure due à la seconde partie défenderesse au minimum et ce, sur base de l'article 1022 al.4 du CJ et 508/1,2° du CJ et de la jurisprudence développée sur la question.

L'article 1017 al.1 du Code judiciaire dispose : *« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. »*

En l'espèce, la partie demanderesse a renoncé volontairement à sa demande dirigée contre la seconde partie défenderesse ce qui doit être assimilé au fait que cette partie demanderesse succombe¹.

L'article 1022 al.4 dispose : *« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point. »*

La partie demanderesse retient, pour l'application de cet article 1022 al.4 du CJ, la notion d'aide juridique définie à l'article 508/1, 2° du Code judiciaire :

« Pour l'application du présent livre, il faut entendre par :

1° (...);

2° aide juridique de deuxième ligne : l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 (...) »

Le tribunal relève que l'article 1022 du CJ fait partie du livre II de la 4^{ème} partie du CJ alors que l'article 508/1 fait partie du livre III bis de la 2^{ème} partie du CJ.

¹ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure » in ACTUALITES DE DROIT JUDICIAIRE, CUP Vol. 145, Larcier 2013, p. 360-361

L'assistance dans le cadre d'un procès par le biais d'une représentation au sens de l'article 728 du CJ ne doit donc pas être assimilée au bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 1022 al.4 du CJ et ce d'autant que cette assistance n'est pas liée aux critères financiers de l'aide juridique mais à une affiliation à une organisation syndicale .

L'article 1022 al.4 du CJ vise le bénéfice effectif de l'aide juridique de deuxième ligne².

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 03.02.2011, n°19/2011, a précisé (étant saisie de la question de la compatibilité de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition en cause traiterait de manière différente les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne qui peuvent obtenir une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi et les personnes qui, n'ayant pas demandé le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne alors que leur situation financière leur permettrait de l'obtenir, ne pourraient pas bénéficier d'une telle réduction) :

« (...)B.7.1. La différence de traitement repose sur un critère objectif, celui d'avoir exercé ou non le droit à l'aide juridique de seconde ligne, tel qu'il est institué et organisé par les articles 508/7 à 508/18 du Code judiciaire. C'est pour tenir compte de la situation spécifique des justiciables bénéficiant de cette aide juridique que l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire a été inséré dans la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.(...) ».

L'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'une assistance dans le cadre d'un procès, par la représentation au sens de l'article 728 du CJ, n'est donc pas visée par l'article 1022 al.4 du CJ.

Le montant de l'indemnité de procédure retenu par la partie défenderesse est de 780€ étant le montant de base pour une demande évaluable en argent dans la fourchette de 2.500,01€ à 5.000€ ce qui est bien le cas en l'espèce au regard de la citation introductive d'instance sachant que la demande a été ensuite abandonnée à charge de la seconde partie défenderesse (et diminuée uniquement à l'égard de la première partie défenderesse).

Le Tribunal ne relève aucune autre base légale qui lui permettrait de réduire le montant de l'indemnité de procédure : aucun autre critère prévu par l'article 1022 al.3 du Code judiciaire n'est établi à défaut pour la partie demanderesse d'en justifier.

La seconde partie défenderesse a dû mettre le dossier en état dans le cadre d'une ordonnance 747§2 du CJ (premières conclusions qui développent le fond) avant que la partie demanderesse ne renonce à sa demande dirigée contre l'ASBL et a dû comparaître à l'audience de plaidoirie.

Il n'est donc pas manifestement déraisonnable d'accorder le montant de base de l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

² H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure » in ACTUALITES DE DROIT JUDICIAIRE, CUP Vol. 145, Larcier 2013, p.376-377 qui cite un arrêt de la C.T. Anvers, 27.04.2010 qui vise l'hypothèse d'une défense assurée par un délégué syndical

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et de la seconde partie défenderesse et par défaut à l'égard de la première partie défenderesse,

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

DIT la demande irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la première partie défenderesse,

DIT la demande recevable en ce qu'elle est dirigée contre la seconde partie défenderesse,

CONSTATE que la partie demanderesse ne soutient plus sa demande à l'égard de la seconde partie défenderesse,

CONDAMNE la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 780€ par la seconde partie défenderesse et délaisse à la partie demanderesse ses propres frais.

AINSI jugé par la 3^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Liège, division de Dinant, composée de :

Madame **Muriel DURIAUX**, Juge faisant fonction de Président,
Monsieur **Paul DE KEYSER**, Juge social représentant les employeurs,
Madame **Marie LABONNE**, Juge social représentant les ouvriers,

M. DURIAUX

P. DE KEYSER

M. LABONNE

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Dinant, au Palais de Justice de DINANT, le **DIX-NEUF DECEMBRE MILLE SEIZE**, par Madame Muriel DURIAUX, précitée, assistée de Madame **Angélique GILLES**, greffier.

Angélique GILLES

Muriel DURIAUX